

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES - (N° 1476)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux microentreprises, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, lorsqu'elles justifient d'une situation de trésorerie exceptionnelle liée à un retard de paiement client ou à un aléa économique conjoncturel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les TPE/PME subissent souvent des retards de paiement de la part de leurs clients, ce qui peut entraîner des incidents bancaires indépendamment de leur volonté. Cet amendement permet aux banques de ne pas appliquer les plafonds stricts dans ces cas, afin de ne pas pénaliser les entreprises en difficulté temporaire.